

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°37 Arrête du 24 mars 1925 accordant alu sieur G.-M, Mohamed Ally la concession en toute propriété du lot de terrain sis au plateau de Djibouti et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 51.

n°37

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 août 1923, autorisant sieur Abdallah Walt Chapsi à céder à Ta maison Mohamedally et Cie, les droits qu'il détiennent sur la concession trentenaire n° 146, du plateau de djibouti

Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la Côte des Somalis

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

Vu la demande de concession définitive formulée par le sieur G.-M, Mohamedail le 24 janvier 1923

Vu le procès-verbal du 2 février 1925 de la sous-Commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires

Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 3 août 1923

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Il est fait concession définitive, en toute propriété, au sieur G.-M. Mohamedalls du lot de terrain situé sur le loi n° 146 du plateau de Djibouti, d'une contenance de deux cent soixante douze mètres carrés et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 51,

Art. 2

— Dans les huit jours qui suivront la date de la notification. le concessionnaire devra verser entre les mains du receveur des domaines, qui remera une ampliation du présent montant du prix du terrain, calé à raison de vingt francs par mètre carré, soit 272 X 20=5440 francs; Art, 3. — Le concessionnaire devra & soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur où à mervénir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement.

Art. 4

— Los formalités enregistrement et d'inscripüon seront remplies aux fraus du concezstonnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservauon foncicre, dans le défai de vngt jours, a dater de la remise du présent acte.

Art. 5

— Le present arrêté sera en regisiré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac